

- 266 **◆ Responsabilité de certains prestataires de services sur Internet... et si les principes de loyauté et de libre concurrence venaient au secours des marques ?**

Xavier Buffet Delmas

Internet Service Providers' Liability... how the Principles of Loyalty and Fair competition Help Trademark Owners

- 269 **◆ Hypothèses de forfait en droit d'auteur**

Philippe Allaey

« La rémunération forfaitaire des auteurs est, en droit français, une exception que la loi n'autorise qu'à des conditions strictes, rendues cependant peu lisibles par leur rédaction défectueuse. La tentation est grande d'échapper au principe d'ordre public de la rémunération proportionnelle, défendu avec exigence par la jurisprudence ; mais le manque de synthèse et de clarté des hypothèses de forfait inspire la circonspection et la confusion. Le régime de la rémunération forfaitaire des auteurs fait donc l'objet d'interprétations divergentes et invite la pratique contractuelle à contourner les strictes exigences légales.

Lump-Sum Remunerations in French Copyright Law

« Authors' remuneration under French law may be calculated in the form of a lump sum, but only provided certain restrictive conditions are met.

The wording of the applicable statutory provisions is however defective and therefore unclear. Avoiding French law's imperative principle of proportional remuneration of authors, so strongly asserted by case-law, is tempting, but the lack of rationale behind the statutory exceptions is a source of circumspection and confusion. The legal regime applicable to lump-sum remunerations thus gives rise to conflicting interpretations and contractual practices that tend to find their way around to the thwarting legal constraints.

- ◆ Le régime juridique des avatars créés dans le cadre des jeux vidéo**

Paul Van den Bulck

« Depuis quelques années déjà, on assiste au développement considérable de jeux vidéo en réseau, désignés généralement sous les initiales MMOG (Massively Multiplayer Online Game). Ces nouveaux types de jeux laissent au joueur une latitude plus ou moins importante afin de modeler lui-même les personnages et objets qu'il fait évoluer dans le monde virtuel du jeu vidéo. Le joueur dispose ainsi d'un " avatar " qui lui est propre, et qui, sur le plan juridique, donne du fil à retordre. La présente contribution tentera de répondre aux principales questions que posent le régime juridique des avatars créés dans le cadre de jeux vidéo en ligne : d'une part, la question des droits de propriété intellectuelle afférents à ces avatars, et d'autre part, celle de la responsabilité pour les dommages subis par les avatars ou par les joueurs eux-mêmes.

The Legal Framework of the Avatars Created within the Framework of Online Video Games

« Network video games, generally indicated by the initials MMOG (Massively Multiplayer Online Game), have been considerably developed these past few years. These new sorts of games give the game player a certain freedom to create or modify the characters or objects in order to make them moving in the virtual world of the video game. Each game player has its own " avatar " which is very difficult to qualify (to define) on the legal side. We will try to answer the principal questions about the legal framework of the avatars created within the framework of online video games : Firstly, the issue of the intellectual property rights relating to these avatars ; Secondly, the issue of the liability for the damages incurred by the avatars or by the game players themselves.

285 ◆ **Éléments d'économie du Web 2.0 : interfaces, bases de données, plates-formes**

Philippe Chantepie

« Au-delà des risques de nouvelle bulle, l'économie du web 2.0. appelle un renversement partiel de l'application de la propriété littéraire et artistique. Les modèles économiques du Web 2.0 relèvent principalement de l'économie des plates-formes et des dynamiques de réseaux. Ils s'appuient sur une ouverture des APIs (applications programs interfaces) et de l'interopérabilité des services, mais ils se fondent sur une protection accrue des bases de données. En ce sens ils confirment la « logicialisation » de la propriété littéraire et artistique que le Conseil constitutionnel vient de consacrer.

The Economic Models of Web 2.0 services : Interfaces, Data bases, Platforms

« Beyond the risks of a new bubble, the economy of Web 2.0. calls for a partial inversion of the application of the intellectual and artistic property. The economic models of Web 2.0 concern mainly the economy of the platforms and dynamic of networks. They are based on an opening of APIs (applications programs interfaces) and interworking of the services, but they are based on an increased protection of the data bases. Thus they confirm the logicialisation of the intellectual and artistic property which the Conseil Constitutionnel has just recently established.

291 ◆ **Les relations conflictuelles de la propriété intellectuelle et la réforme du droit international privé en Europe**

Le Groupe européen du Max-Planck « Conflict of Laws in Intellectual Property » – CLIP

« Les décisions rendues par la Cour de justice des communautés européennes le 13 juillet 2006, sonnent le glas d'un certain nombre d'espoirs qui avaient été placés dans la Convention de Bruxelles puis dans le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 pour fluidifier le contentieux de la propriété intellectuelle en général et du brevet en particulier au sein de l'espace communautaire. Ces espoirs s'appuyaient sur la volonté politique de créer un espace judiciaire unifié, réaffirmée par les textes fondateurs, des jurisprudences nationales audacieuses et une vraie nécessité de fournir des instruments procéduraux rendant efficace la lutte contre la contrefaçon transfrontalière. La révision du règlement de 2001, la mise en chantier d'un règlement sur les obligations contractuelles (Rome I) et les travaux menés ces dernières années à l'OMPI et à la Conférence de La Haye permettent de repenser le droit international privé communautaire applicable à la propriété intellectuelle dans des termes enfin moins conflictuels en vue de réaliser les buts que nous venons d'énoncer.

Intellectual Property and the European Reform of Private International Law – Sparks from a Difficult Relationship

« The two judgments delivered by the Court of Justice on July 13, 2006 sound the death knell for hopes placed in the Bruxelles Convention and the Regulation 44/2001 of December 22, 2000 to increase efficiency of Intellectual property litigation, and more specifically for patent litigation in Europe. These hopes have been brought up by the political will to create an unified judicial area throughout Europe, asserted by the Treaties, the inventive jurisprudence issued from some national courts and a very real need for effective enforcement of IPR against crossborder infringers. The revision of the Regulation 2001/44, the current discussions about the future Rome I regulation and the work already done at the Haag Conference and the WIPO bring the opportunity to rethink the international private law applicable to intellectual property in a less conflictual way which realize the objectives we noticed.

◆ **Cellules souches humaines et brevetabilité**

Jean-Christophe Galloux



La question de la brevetabilité des cellules souches connaît un développement accéléré suivant en cela les percées de la science. Plusieurs contentieux nationaux et européens permettent de tracer des lignes d'interdiction avec davantage de précision dans l'attente d'une décision prochaine de la Grande chambre de recours de l'OEB. Mais c'est surtout du dehors du droit des brevets que viennent les obstacles les plus sérieux : la protection de la dignité humaine, qui appelle celle de l'embryon contre des utilisations industrielles, demeure un impératif qui transcende les approches par trop techniciennes de cette branche du droit.

Patentability of Human Stem Cells



Patentability of inventions related to stem cells raises difficult questions as science develops fast in this field. Several decisions from national jurisdictions and EPO allow to draw more precisely the borders for it while an important opinion of the enlarged board of appeal is expected soon. But the main obstacles come from outside patent law : the protection of human dignity which forbids industrial uses of embryos and transcends the more technical approaches common to patent law.

- 309 ◆ **Droit d'auteur et droits voisins**
Copyright and Neighbouring Rights
André Lucas
Jean-Michel Bruguière
- 340 ◆ **Droit des créations techniques**
Patents
Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann
Bertrand Warusfel
- 349 ◆ **Concurrence – Responsabilité civile**
Competition – Unfair Commercial Practices
Jérôme Passa
- 364 ◆ **Autre regard...**
Another Point of View
Michel Vivant

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER /
NEWS FROM ABROAD

- 374 ♦ **Lettre de Suisse**
A Letter from Swizerland
Jacques de Werra

384 REVUE DES THÈSES / THESE REVIEWS

ACTUALITÉS / UPDATE

- 390 ♦ **Publications récentes**
Bibliography
- 391 ♦ **Actualité réglementaire**
Legislative and Administrative Developments